

## Arrêt

n° 324 033 du 26 mars 2025  
dans l'affaire X/ I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Me M. NGABOYISONGA  
rue Charles Parenté, 10/5  
1070 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 18 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « le Conseil ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2025, à 12 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGABOYISONGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. ARCA *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante est arrivée en Belgique en 2017, munie d'un visa pour études, et y a résidé légalement jusqu'à une décision du 26 janvier 2024 par laquelle la partie défenderesse a refusé de renouveler son autorisation de séjour pour études sur base de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle prolonge ses études de manière excessive. Cette décision a été notifiée le 12 février 2024 et n'a pas

été entreprise d'un recours. Le 26 janvier 2024 également, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-étudiant (annexe 33bis). Cette décision n'a pas davantage été entreprise d'aucun recours.

Le 4 mai 2024, la partie requérante a participé à un entretien mené par un fonctionnaire d'accompagnement, qui a établi un rapport et a prorogé l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 22 mai 2024.

Le 28 juin 2024, le fonctionnaire précité a mis fin au programme de coaching en raison d'un manque de collaboration de la partie requérante, qui ne s'est pas présentée à plusieurs entretiens prévus.

Le 18 mars 2025, la partie requérante a été interpellée par les services de police dans le cadre d'un "vol à l'étalage". La partie requérante indique qu'il s'agit d'un malentendu et conteste le vol, tandis que la partie défenderesse indique s'appuyer sur un rapport de police de flagrant délit dressé le même jour. La partie requérante a été entendue par les policiers à cette occasion et a complété ensuite, le 18 mars 2025 également, un questionnaire destiné à l'entendre.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Ces décisions, notifiées le 18 mars 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

#### **"Ordre de quitter le territoire**

[...]

#### **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1er :

o 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

o 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté le 18.03.2025 – jour de la présente décision – en flagrant délit de vol à l'étalage. Ces faits ont donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal de police. Ce type d'infraction, outre le dommage qu'elle cause directement à la victime, génère un climat d'insécurité nuisible à la vie en société. Nous considérons le risque de récidive comme élevé, l'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée en Belgique et étant donc difficilement en mesure de subvenir à ses besoins de manière légale. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, à leur impact social et au risque de récidive, nous considérons que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

o 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 26.01.2024, l'intéressé s'est vu délivrer une décision de refus de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision lui a été notifiée le 12.02.2024. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Conformément à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers.

Dans son droit d'être entendu du 18.03.2025, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2017 ; être venu pour des études et le travail ; ne pas être retourné dans son pays d'origine car « Je n'ai plus personne là-bas, mes parents étant décédés » ; ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine ; avoir une compagne nommée A. C. dont il donne la date de naissance et l'adresse ; ne pas avoir de famille en Belgique ; ne plus avoir de contact avec sa famille dans son pays d'origine.

L'intéressé a participé à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement le 02.05.2024. Lors de cet entretien, il a notamment déclaré n'avoir aucune famille en Belgique, ne plus être en contact avec sa mère au Cameroun et ne plus avoir de liens sociaux dans ce pays, ne plus suivre d'études en Belgique car il n'y est

pas autorisé, ne plus travailler en Belgique, ne pas avoir de problèmes de santé et être en couple depuis 6 ans avec la même personne.

L'intéressé n'apporte aucun élément objectif afin d'étayer ses déclarations au sujet de sa prétendue compagne. Il ne démontre pas la réalité, l'intensité, la stabilité et le caractère durable de la relation alléguée. Il ne démontre en conséquence pas qu'il entretient effectivement des liens familiaux avec cette personne au sens de l'article 8 de la CEDH. Quand bien même la réalité de cette relation serait démontrée, quod non, l'intéressé ne fait valoir aucun obstacle insurmontable à ce qu'elle se poursuive en dehors du territoire belge.

S'agissant de la tante et des cousins de l'intéressé auquel il est fait référence dans le premier rapport de police du 18.03.2025 (question 10 RACE), la réalité de ces liens familiaux n'est également pas démontrée. Dans le droit d'être entendu qu'il a signé le 18.03.2025 (complété après la première audition), l'intéressé répond « non » à la question « Avez-vous des membres de famille en Belgique ? ». Nous rappelons également que l'intéressé a déclaré lors de son entretien du 02.05.2024 n'avoir aucune famille en Belgique. En tout état de cause, nous rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec sa tante et ses cousins.

S'agissant de la durée du séjour de l'intéressé en Belgique [sic] et de la vie privée qu'il déclare avoir développée sur le territoire, l'intéressé ne fait valoir aucun élément qui le dispenserait d'entreprendre les démarches administratives prévues par la loi pour être autorisé ou admis au séjour. L'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa étudiant et savait que cette autorisation pouvait ne pas être renouvelée. Il était donc conscient de la précarité des relations sociales et de son intégration en Belgique, son séjour n'ayant jamais eu vocation à être illimité. S'agissant de la situation professionnelle de l'intéressé, rappelons que celui-ci n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité rémunérée en Belgique. Nous rappelons que lors de son entretien du 04.05.2024, l'intéressé a déclaré qu'il ne travaillait pas et qu'il avait travaillé tant qu'il y avait été autorisé. Nous considérons en conséquence que l'activité professionnelle à laquelle il a fait référence durant son audition du 18.03.2025, à la supposer établie, quod non, aurait débuté après l'entretien du 04.05.2024, c'est-à-dire en violation de la loi. L'intéressé est un jeune homme en bonne santé duquel il peut être attendu qu'il se réintègre sans difficulté particulière dans son pays d'origine, y compris professionnellement, et qu'il subvienne à ses besoins par ses propres moyens. Dans son droit d'être entendu du 18.03.2025, l'intéressé déclare dans la question relative à l'interdiction d'entrée « Je n'ai plus de famille directe au Cameroun : mes parents sont décédés il y a 10 et 5 ans et ma sœur vit en France ». Lors de son entretien du 04.05.2024, l'intéressé avait pourtant déclaré qu'il lui restait sa maman avec laquelle il n'était plus en contact. Dans le document nommé « lettre explicative » du 29.11.2023, l'intéressé indiquait concernant le décès de sa grand-mère « Le plus dur pour moi est de ne pas avoir pu être présent durant ces douloureux moments auprès de mes proches et de vivre le deuil à distance », déclarations qui laissent entendre que l'intéressé aurait encore des proches au Cameroun. Ces différentes déclarations sont donc a priori contradictoires et ne permettent pas de considérer que l'intéressé serait effectivement sans attaches dans son pays d'origine. L'intéressé a résidé la majeure partie de sa vie au Cameroun et a déclaré y être retourné en vacances (voir entretien du 04.05.2024). Il ne fait en tout état de cause valoir aucun obstacle insurmontable à sa réintégration dans son pays d'origine. Il n'y a donc aucune obligation positive dans le chef de l'Etat de lui permettre de maintenir et développer sur le territoire la vie privée qu'il allègue.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

o Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire belge depuis le 12 mars 2024, date d'expiration du délai de départ volontaire de 30 jours dont il a bénéficié. Le dossier administratif ne révèle aucune tentative de l'intéressé pour régulariser son séjour depuis cette date.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a participé le 04.05.2024 à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Il a été invité à trois reprises pour participer à un entretien de suivi mais ne s'est pas présenté (entretiens programmés les 22.05.2024 ; 05.06.2024 ; 14.06.2024). Sa première absence a été justifiée par un oubli, une nouvelle invitation lui a cependant été adressée. L'intéressé a déclaré ne pas se sentir bien pour justifier sa deuxième absence, mais n'a fourni aucun document médical. Une nouvelle invitation lui a été adressée précisant qu'il s'agissait du dernier report. Aucune justification valable n'a été communiquée pour la troisième absence. Le trajet d'accompagnement a donc été clôturé pour manque de coopération.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.01.2024 qui lui a été notifié le 12.02.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

o Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté le 18.03.2025 – jour de la présente décision – en flagrant délit de vol à l'étalage. Ces faits ont donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal de police. Ce type d'infraction, outre le dommage qu'elle cause directement à la victime, génère un climat d'insécurité nuisible à la vie en société. Nous considérons le risque de récidive comme élevé, l'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée en Belgique et étant donc difficilement en mesure de subvenir à ses besoins de manière légale. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, à leur impact social et au risque de récidive, nous considérons que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir ci-dessus la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

A la question « Pourquoi n'êtes vous pas retourné dans votre pays d'origine, le Cameroun ? », l'intéressé répond dans son droit d'être entendu du 18.03.2025 « Je n'ai plus personne là-bas, mes parents étant décédés ». Ces éléments ont été analysés ci-dessus dans la partie consacrée à l'article 74/13. L'absence d'attaches dans le pays d'origine, que nous ne tenons pas pour établie, ne permet en tout état de cause pas de considérer que l'intéressé risquerait de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants, ce qui n'est manifestement pas le cas.

Dans son droit d'être entendu du 18.03.2025, l'intéressé déclare ne souffrir d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

La présente décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire belge depuis le 12 mars 2024, date d'expiration du délai de départ volontaire de 30 jours dont il a bénéficié. Le dossier administratif ne révèle aucune tentative de l'intéressé pour régulariser son séjour depuis cette date.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a participé le 04.05.2024 à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Il a été invité à trois reprises pour participer à un entretien de suivi mais ne s'est pas présenté (entretiens programmés les 22.05.2024 ; 05.06.2024 ; 14.06.2024). Sa première absence a été justifiée par un oubli, une nouvelle invitation lui a cependant été adressée. L'intéressé a déclaré ne pas se sentir bien pour justifier sa deuxième absence, mais n'a fourni aucun document médical. Une nouvelle invitation lui a été adressée précisant qu'il s'agissait du dernier report. Aucune justification valable n'a été communiquée pour la troisième absence. Le trajet d'accompagnement a donc été clôturé pour manque de coopération.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.01.2024 qui lui a été notifié le 12.02.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. Nous constatons ou rappelons en l'espèce que :

- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.01.2024 qui lui a été notifié le 12.02.2024. Cette décision lui octroyait un délai de départ volontaire de 30 jours. La première mesure d'alternative à la détention est le délai de départ volontaire accordé à la personne qui fait l'objet d'une décision d'éloignement. L'intéressé a ainsi délibérément choisi de se maintenir sur le territoire au-delà du délai qui lui a été accordé.
- L'intéressé n'a entrepris aucune action afin de régulariser son séjour sur le territoire depuis le 12.03.2024, date d'échéance du délai de départ volontaire dont il a bénéficié
- La deuxième mesure d'alternative à la détention est le suivi individualisé offert à l'intéressé. L'intéressé n'a pas collaboré durant son coaching ICAM comme exposé ci-dessus dans la section « risque de fuite ». Ce manque de coopération et les multiples absences de l'intéressé sont une indication forte qu'il ne coopérera pas à l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet.
- Enfin, l'intéressé a été intercepté le 18.03.2025 en flagrant délit de vol à l'étalage par la zone de police Ottignies-Louvain-LaNeuve. Ces faits ont donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal de police. Ce type d'infraction, outre le dommage qu'elle cause directement à la victime, génère un climat d'insécurité nuisible à la vie en société. Nous considérons le risque de récidive comme élevé, l'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée en Belgique et étant donc difficilement en mesure de subvenir à ses besoins de manière légale. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, à leur impact social et au risque de récidive, nous considérons que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace dans cette hypothèse par l'article 74/28, §3, alinéa 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Une mesure de maintien moins coercitive, à savoir l'assignation à résidence ou l'obligation de se présenter, requiert de la part de l'intéressé qu'il coopère avec l'administration et les services de police, qu'il se conforme aux injonctions qu'il reçoit et qu'il ne prenne pas la fuite. Les éléments qui précèdent nous amènent à considérer que le risque que l'intéressé ne coopère pas à l'exécution d'une mesure de maintien moins coercitive et qu'il prenne la fuite est trop élevé et en conséquence, qu'une telle mesure serait inefficace pour atteindre l'objectif poursuivi.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et

qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage."

Le 18 mars 2025 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, notifiée également le jour-même.

## **II. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

## **III. La mesure privative de liberté**

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

## **IV. L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière.**

- 1) La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors que la partie requérante a fait l'objet de « plusieurs » ordres de quitter le territoire avant l'adoption de l'acte attaqué, devenus exécutoires et définitifs, et qu'elle ne peut prétendre à la violation d'un droit fondamental dès lors qu'elle ne démontre aucun risque plausible de violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH.
- 2) La partie requérante a répliqué qu'elle justifie d'un intérêt au recours, conformément à ce qu'elle avait déjà indiqué en termes de requête.
- 3) Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4) En l'occurrence, la partie requérante invoque une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et de son droit d'être entendue.

a) S'agissant de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante soutient que :

-ses parents sont décédés au Cameroun et elle craint que des personnes qui « ont eu des responsabilités dans leur mort [...] s'en prennent facilement à [elle] pour étouffer l'affaire concernant leurs crimes ».

A l'audience, la partie requérante n'a pu donner davantage de précisions hormis que les personnes craintes seraient des voisins de ses parents, que son père est décédé en 2015, soit avant un bref retour de la partie requérante au pays d'origine dans le cadre de vacances, et que sa mère serait décédée plus récemment. Elle a expliqué ne pas avoir rencontré de problèmes lors de son séjour au Cameroun grâce à la présence de sa mère.

- depuis la mort de ses parents, elle « arrive encore à supporter la vie » grâce à son frère et à son entourage en Belgique, en sorte qu'une violente séparation de ce milieu lui occasionnera un choc psychologique, ce que craindraient la plupart de ses amis « dans leur témoignage ».

b) S'agissant de l'article 8 de la CEDH, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que :

- elle entretient une vie familiale avec son frère qui est étudiant en Belgique, bien qu'adultes tous les deux, compte tenu qu'ils sont orphelins de père et de mère et qu'ils sont « les deux seuls à l'étranger après avoir perdu leurs parents », ce qui « augmente le besoin de rester ensemble en tant que membres d'une même famille».
- elle justifie d'une vie privée et familiale :
  - o avec sa fiancée, qui se connaissent depuis longtemps et qui envisageaient une cohabitation légale au mois d'avril.
  - o En raison de ses activités sportives, dès lors qu'elle s'épanouit au sein d'une équipe de football à laquelle elle est affiliée.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans sa décision de manière suffisante et adéquate, bien qu'elle reconnaise ne pas les avoir invoqués en temps utile, mais fait valoir à ce sujet une violation de son droit d'être entendu.

- c) S'agissant de son droit d'être entendu, elle soutient que l'entretien a été mal mené par les policiers qui l'ont interrogée dans la mesure où les questions n'étaient pas suffisamment claires ni précises. Elle expose qu'à cet égard, il ne lui a pas été demandé si elle avait un frère et que son grief porte également sur un manque de questions concernant sa fiancée, ce qui ne lui a pas permis d'expliquer la stabilité et le sérieux de cette relation, et qui a abouti à une erreur sur la personne de sa fiancée. La partie requérante explique à ce sujet que le rapport la désigne erronément comme étant [A.C.], alors qu'il s'agit seulement d'une personne de contact par gsm, dès lors que sa fiancée travaille à la défense et n'est pas facilement joignable par ce moyen de communication. Elle soutient qu'en raison du métier de sa fiancée, la vie familiale ne peut s'exercer ailleurs qu'en Belgique et que si la partie défenderesse avait eu cette information en temps utile, elle n'aurait probablement pas pris la décision attaquée.

Il en va de même à son estime de la présence en Belgique de son frère – précisant avoir cru que la question ne portait que sur la présence de « parents » en Belgique - et des circonstances de la mort de ses parents.

Enfin se référant à la jurisprudence du Conseil, la partie requérante indique que dans certains cas, le fait d'avoir entendu une personne étrangère lors d'une interpellation et qu'un rapport administratif de contrôle a été dressé n'est pas suffisant pour satisfaire à l'obligation de respecter le droit d'être entendu.

## 5) Décision du Conseil

- a) S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie requérante reconnaît avoir été entendue par la police le 18 mars 2025, mais que les questions posées lors de cet entretien ne lui ont pas permis d'exercer son droit d'être entendue comme il se doit.

Cependant, le même jour, elle a complété un questionnaire qui était spécialement conçu pour qu'elle puisse exercer son droit d'être entendu. Le dossier administratif indique que la partie requérante a eu la possibilité de modifier ou compléter ses réponses.

Ce document atteste de ce que la partie requérante a eu, en l'espèce, l'occasion de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle invoque en termes de recours.

En effet, s'agissant en premier lieu des circonstances de la mort de ses parents, le Conseil observe que ce questionnaire comporte une question par laquelle il est demandé à l'intéressé d'exposer les raisons pour lesquelles il n'est pas retourné dans son pays d'origine. La partie requérante a répondu « je n'ai plus personne là-bas, mes parents étant décédés ». Le Conseil observe en outre que la partie requérante disposait encore de la place suffisante dans le questionnaire pour indiquer un autre motif, ce qu'elle n'a pas fait.

S'agissant de sa vie privée et familiale avec sa fiancée, le même questionnaire prévoit une question sur l'éventualité pour l'intéressé d'avoir une partenaire en Belgique dans le cadre d'une relation durable, ce à quoi la partie requérante a répondu par l'affirmative. A la question subsidiaire « si oui, qui ? », la partie requérante a indiqué « ma compagne », dont elle a précisé l'identité et fourni les coordonnées. A supposer qu'il ne s'agissait pas de la bonne personne, la partie requérante ne peut s'en prendre qu'à elle-même car la question était dénuée d'ambiguité.

Quant à la présence de son frère sur le territoire, le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante dès lors que celle-ci a répondu par la négative à la question de savoir si elle avait « des membres de famille en Belgique », cette question devant logiquement l'amener à indiquer la présence de son frère sur le territoire. La tentative d'explication à l'audience concernant un malentendu sur les termes employés ne peut raisonnablement convaincre, étant rappelé que la partie requérante a été étudiante et maîtrise le français, puisque cette langue l'a notamment amenée à faire le choix de la Belgique pour ses études, ainsi qu'il ressort de ses explications vérifiables au dossier administratif.

Enfin, s'agissant des relations amicales nouées en Belgique, le Conseil observe d'une part, qu'elle s'est également abstenu de les faire valoir dans le cadre de la rubrique relative aux raisons pour lesquelles elle n'est pas retournée dans son pays, et d'autre part, qu'elle a, dans le cadre d'une autre rubrique,

indiqué qu'elle n'avait plus personne au pays d'origine, soit un élément qui pouvait dès lors être pris en considération dans le cadre d'une mise en balance des intérêts en présence.

- b) S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci est libellé comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

A ce propos que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c/ France du 15 juillet 2003, la Cour EDH a indiqué que les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Afin de vérifier s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

La Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir de la qualité d'étranger établi, il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (voir à cet égard, notamment, Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, il convient en premier lieu de relever que la partie requérante s'est maintenue sur le territoire belge après la décision qui a refusé de renouveler son séjour étudiant et l'ordre de quitter le territoire consécutif, étant rappelé que cet ordre a été notifié en février 2024, sans entreprendre la moindre procédure depuis lors en vue de régulariser sa situation, et sans s'en s'expliquer.

Il résulte notamment de ce qui précède qu'elle ne peut se prévaloir du statut d'étranger établi.

Ensuite, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les déclarations émises par la partie requérante au sujet d'éléments susceptibles de concerner l'article 8 de la CEDH, et qu'elle a effectué une analyse conforme à cet article.

Le Conseil observe en effet à ce sujet :

- s'agissant en premier lieu de la relation de la partie requérante avec son frère, étudiant en Belgique, la partie requérante reconnaît ne pas avoir avisé la partie défenderesse de son existence avant la prise de décision. Il ne peut dès lors être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans sa décision. En outre, la partie défenderesse n'a pas limité son examen aux déclarations effectuées par la partie requérante le jour de son interpellation puisqu'elle a notamment tenu compte du rapport effectué le 4 mai 2024 par un fonctionnaire d'accompagnement, dans un motif de l'acte attaqué que la partie requérante ne conteste pas. Or, ici également, la partie défenderesse indique que la partie requérante avait alors déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire belge.

- S'agissant de la présence sur le territoire d'une fiancée, le Conseil ne peut que constater que la réalité et la consistance de cette relation ne sont pas attestées par le dossier administratif, ainsi que le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, lequel est dès lors adéquatement motivé. L'erreur que la partie défenderesse aurait commise quant à l'identité de la compagne de la partie requérante ne serait en tout état de cause, pas de nature à modifier ce constat et n'a pas eu d'incidence sur le sens de la décision. Il peut aussi être précisé que l'erreur qui aurait été commise a clairement été induite par la partie requérante elle-même, qui, à la question relative à l'éventualité d'une relation durable en Belgique, a répondu « Oui, ma compagne. [A... C...(date de naissance, et le domicile de celle-ci] ».
- Il en va de même des attaches que la partie requérante indique avoir nouées en Belgique. Le Conseil rappelle que la partie requérante n'a pas fait valoir de telles attaches en tant qu'obstacle à un retour dans son pays d'origine alors qu'elle a rempli le questionnaire relatif à son droit d'être entendue. En tout état de cause, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante relatifs à une intégration en Belgique et y a répondu de manière adéquate en rappelant la précarité du séjour de la partie requérante lorsqu'elle était étudiante, et le caractère irrégulier de son séjour par la suite.
- Quant à l'indication selon laquelle elle n'aurait « plus personne » dans son pays d'origine, le Conseil observe que l'acte attaqué comporte une motivation circonstanciée qui relève les nombreuses contradictions dans ses déclarations à ce propos, et que la partie requérante est en défaut de contester. Le Conseil observe également que l'acte attaqué indique que la partie requérante est un jeune homme en bonne santé qui peut subvenir à ses besoins en cas de retour au pays d'origine, motivation que la partie requérante ne conteste pas davantage.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante a déposé dans le cadre de la présente procédure des documents nouveaux.

- S'agissant de son frère, elle a produit leurs actes de naissance respectifs, indiquant qu'elle est née en 1998 et son frère en 1995, et la preuve de l'inscription de son frère en tant qu'étudiant à l'ULB. Elle n'apporte cependant aucun document destiné à établir l'existence d'une vie familiale entre ces deux personnes adultes au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que le seul lien de parenté ne suffit pas. Le Conseil estime qu'à les supposer orphelins, ce seul élément ne permet pas davantage de conclure à l'existence d'une vie familiale. Il convient de relever qu'elle a reconnu à l'audience ne pas cohabiter avec son frère.
- S'agissant de sa fiancée, le témoignage produit indique qu'elles se connaissent depuis deux ans et sont en couple. Si ledit témoignage invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et un « coup dur » pour le couple en cas d'expulsion de la partie requérante, il n'évoque pas de projet de cohabitation légale et il n'est fourni, plus généralement, aucun élément concret permettant d'apprécier si la partie requérante peut réellement justifier d'une vie privée ou familiale.
- Quant à ses attaches nouées sur le territoire, le témoignage précité invoque une intégration de la partie requérante en Belgique et celle-ci produit des éléments en vue d'attester qu'elle évolue dans le cadre d'un club de football, situé dans la province de Namur, ce sur quoi elle a particulièrement insisté à l'audience.

Or, l'exécution de l'acte attaqué ne pourrait en tout état de cause entraîner qu'une séparation temporaire du milieu belge, étant rappelé qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure d'éloignement ponctuelle qui ne fait pas en elle-même obstacle à ce que la partie requérante puisse revenir sur le territoire munie des documents requis. Le Conseil observe également qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire un recours contre l'interdiction d'entrée prise à son encontre ou de solliciter la mainlevée de cette interdiction d'entrée lorsqu'elle sera dans son pays d'origine. Rien n'indique qu'un retour de la partie requérante pourrait être considéré comme disproportionné.

- c) S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), pour tomber sous le coup de cet article, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité.

En l'espèce, s'agissant du premier motif de crainte de subir des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH, la partie requérante se contente d'invoquer pour la première fois en termes de requête, et alors qu'elle aurait pu l'invoquer dans le cadre de son droit d'être entendu, voire à des stades antérieurs de la procédure, que « des personnes », non autrement identifiées auraient « une responsabilité » dans la mort de ses parents et pourraient s'en prendre à elle pour « étouffer l'affaire ». A l'audience, la partie requérante a ajouté que les personnes craintes sont des voisins, que le père est décédé en 2015, qu'elle est retournée brièvement au pays d'origine après celui-ci, mais n'a rencontré aucun problème car sa mère était présente, mais que celle-ci est décédée ultérieurement.

Bien que quelques informations aient été données de la sorte à l'audience, les allégations de la partie requérante restent à ce point évasives qu'elles ne pourraient en aucun cas amener le Conseil à conclure à l'existence d'un grief défendable de ce chef.

S'agissant ensuite du choc émotionnel qu'une séparation « violente » du milieu belge lui causerait, le Conseil observe en premier lieu que partie requérante évoque des témoignages en termes de recours, mais ne les produit pas. Le témoignage de la compagne de la partie requérante n'indique pas que la séparation du milieu belge pourrait causer un choc émotionnel d'une gravité telle qu'elle serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH. La partie requérante n'a pas davantage fait état de problèmes de santé en ce sens. Du reste, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déclaré, à plusieurs reprises, être retournée brièvement au Cameroun, en 2022, ce qui a dû occasionner une séparation temporaire de son milieu belge. Quant au caractère forcé de l'expulsion, il n'est pas, en lui-même, susceptible d'atteindre le degré de gravité requis par l'article 3 de la CEDH.

- 6) Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable relatif à l'article 3 ou à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle n'a pas davantage invoqué de moyen sérieux tenant au droit d'être entendu en rapport avec ces droits fondamentaux.

Le recours est en conséquence irrecevable.

## V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

### Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-cinq par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
S. WOOG, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. WOOG

M. GERGEAY